



157644 - Elle n'a pu nourrir l'intention de faire le petit pèlerinage à l'endroit désigné à cet effet pour cause d'indisposition, ce qui ne l'a pas empêché d'y procéder par timidité devant son père

question

Je suis partie en compagnie de mon mari et d'autres membres de ma famille pour faire le petit pèlerinage en Ramadan, à un moment où j'étais indisposée. Arrivée à l'endroit désigné pour l'entrée en état de sacralisation, je n'ai pas nourri l'intention de faire le pèlerinage en question (car je savais que je ne prendrais pas le bain de fin de cycle avant notre retour chez nous mais je ne l'ai révélé à personne). Quelques heures avant notre arrivée à La Mecque, mon père me dit que je devais effectuer la circumambulation et la marche entre Safa et Marwa, même si je n'avais pas pris le bain prévu. Il m'a adressé ces propos après s'être mis en état de sacralisation avec la volonté que je l'accompagne. J'ai eu honte de lui dire que je n'avais pas nourri au moment opportun l'intention de faire le petit pèlerinage et que je m'étais coupé les cheveux et mis du khôl autour de mes yeux et que mon mari m'avais caressé sans aller jusqu'au rapport intime et que par excès de timidité je ne pouvais lui en parler. Toujours est-il que j'avais pris un bain, fait mes ablutions et l'avais rejoint. C'est ainsi que j'avais fait la circumambulation, puis la marche avant de me couper les cheveux. Ensuite, nous sommes rentrés au pays. Comment juger ce que j'ai fait? Que faudrait-il faire en termes d'actes expiatoires?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, rien de ce que vous avez évoqué à propos de la coupe de vos cheveux, de l'usage du khôl et des caresses ne représente un inconvénient car vous n'étiez pas entrée en état de sacralisation.



Deuxièmement, quant à la circumambulation, la marche et la coupe de vos cheveux, ils doivent être examinés en détails:

1. Si vous aviez agi sans aucune intention en ce sens que vous ne vous étiez pas sacralisée et n'aviez pas nourri l'intention de faire le petit pèlerinage au moment où votre père vous y a invitée, tous vos actes suivants sont nuls et sans effet. Aussi ne vous procurent-ils pas la récompense réservée au petit pèlerinage. Vous auriez dû dire clairement à votre père que vous n'aviez pas nourri l'intention de faire le petit pèlerinage, étant donné que les actes de dévotion ne doivent être entrepris qu'en tant qu'actes culturels susceptibles de nous rapprocher à Allah.

2. Si vous aviez nourri l'intention de faire ledit pèlerinage avant de procéder aux actes sus indiqués, votre pèlerinage est valide selon ceux qui ne font pas la propreté rituelle une condition de validité de ces rites. Ce qui est l'avis des hanafites, d'Ahmad, selon une version de son avis. C'est aussi le choix de Cheikh al-Islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et d'un groupe d'ulémas. Mais les hanafites en conditionnent la validité au sacrifice d'une chamelle alors qu'Ahmad prévoit un mouton et que Cheikh al-Islam n'impose rien. Si vous pouviez donner procuration à un mandataire à La Mecque pour qu'il achète un mouton et en distribue la viande aux pauvres et nécessiteux locaux, ce serait mieux parce que plus à même d'entourer vos actes de dévotion de précautions.

Quiconque arrive à La Mecque sans l'intention de faire le petit pèlerinage et puis nourri l'intention de le faire, doit sortir du territoire sacré et se rendre à Taneem ou ailleurs pour se sacrifier. S'il se sacrifie à son lieu de résidence, il aura à sacrifier un mouton dont la viande doit être distribuée aux pauvres locaux. Cela étant, si vous aviez agi comme vous l'aviez fait dans l'intention d'accomplir un petit pèlerinage, vous êtes tenue de consentir le sacrifice ci-dessus indiqué car vous n'étiez pas auparavant sortie du périmètre sacré...

Allah le sait mieux.